

*Date de dépôt : 24 mars 2021*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **à la question écrite urgente de M. Stéphane Florey : Absence de contrôles d'identité par la police genevoise**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 5 mars 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Début février, des groupuscules de soutien au séjour illégal dénonçaient des contrôles d'identité « massifs » et « systématiques » de la part des gardes-frontière ces dernières semaines visant, d'après eux, les sans-papiers. Le courroux de ces personnes trouve son origine dans quelques contrôles d'identité comme il s'en opère d'ailleurs régulièrement à proximité immédiate de la frontière, en l'occurrence à Thônex. Pour les douanes, ces contrôles ne ciblent pas spécifiquement les sans-papiers ou plus largement les personnes séjournant illégalement. L'Administration fédérale des douanes (AFD) a en effet pour mandat de garantir la légalité de la circulation des personnes et des marchandises traversant la frontière douanière ainsi que de contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population. L'AFD peut aussi rechercher des personnes et des choses dans l'espace frontalier et surveiller cet espace. L'accord sur la collaboration entre la police cantonale et le corps des gardes-frontière règle les principes de collaboration avec comme but d'améliorer la sécurité intérieure.*

*La couverture des frontières étant très insuffisante, l'augmentation de la présence sur le terrain des gardes-frontière est à saluer : il n'y a pas d'autre solution pour lutter contre la criminalité qui fait souffrir toute une population et ternit la renommée de notre canton. C'est aussi pour cela qu'il y a quelques années le Grand Conseil avait demandé au Conseil fédéral de renforcer les effectifs des gardes-frontière dans le bassin lémanique.*

*Dans le fédéralisme suisse, les cantons sont les organes d'application et d'exécution de la législation fédérale. Lorsqu'un contrôle d'identité effectué par les gardes-frontière révèle une absence de titre de séjour valable en Suisse, le dossier est très logiquement transmis à l'administration chargée d'appliquer le droit fédéral des étrangers. L'action des gardes-frontière contraste avec l'inaction de Genève, qui, on ne s'explique pas pourquoi, ne pratique pas de la sorte et n'applique pas le droit fédéral des étrangers, soit en limitant les contrôles d'identité effectués par sa police au risque de tomber par hasard sur un sans-papier, soit en ne donnant pas suite aux cas de séjour illégal décelés. Se pose la question de savoir pourquoi la police genevoise n'effectue pas elle-même ces contrôles alors que la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration prévoit jusqu'à une peine privative de liberté d'un an pour quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (art. 115, al. 1, let. b) ou exerce une activité lucrative sans autorisation (art. 115, al. 1, let. c).*

*Lorsque des personnes sans titre de séjour valable en Suisse sont contrôlées par des gardes-frontière dans l'accomplissement de leurs tâches, ces personnes échapperaient au refoulement depuis 2009 et, en l'absence de preuves, à la réadmission. Dans les faits, après la prise d'empreintes (AFIS), ces personnes sont remises à la police genevoise en vue de leur détention administrative à Frambois. Genève, plutôt que de donner suite à la procédure, préfère la simplicité de la remise à la rue.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1) Pourquoi la police cantonale n'effectue-t-elle pas elle-même des contrôles d'identité auprès de personnes susceptibles de séjourner illégalement en Suisse ?**
- 2) Suite à un contrôle d'identité, la police genevoise signale-t-elle à l'OCPM ou au SEM les personnes séjournant illégalement en Suisse ?**
- 3) A l'issue d'un contrôle, la police genevoise enregistre-t-elle systématiquement les personnes séjournant illégalement en Suisse dans la base de données AFIS ?**
- 4) Que fait la police genevoise lorsqu'elle constate qu'une personne sans titre de séjour valable est déjà enregistrée dans AFIS ?**
- 5) Que fait la police genevoise lorsque des personnes séjournant illégalement en Suisse lui sont remises par le corps des gardes-frontière ? Sont-elles remises à la rue ou placées en détention administrative ?**

- 6) *Comment se fait-il que les gardes-frontière suppléent à une lacune genevoise en matière d'application du droit fédéral des étrangers ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- 1) *Pourquoi la police cantonale n'effectue-t-elle pas elle-même des contrôles d'identité auprès de personnes susceptibles de séjourner illégalement en Suisse ?*

La police cantonale effectue de nombreux contrôles d'identité dans le cadre de ses missions, qui ne se limitent pas à ceux afférents aux personnes susceptibles de séjourner illégalement sur notre territoire.

- 2) *Suite à un contrôle d'identité, la police genevoise signale-t-elle à l'OCPM ou au SEM les personnes séjournant illégalement en Suisse ?*

Oui, conformément à la directive D.9 édictée par le procureur général ([http://ge.ch/justice/sites/default/files/justice/common/directives/Directive\\_D.9\\_informations\\_autorites\\_police.pdf](http://ge.ch/justice/sites/default/files/justice/common/directives/Directive_D.9_informations_autorites_police.pdf)).

- 3) *A l'issue d'un contrôle, la police genevoise enregistre-t-elle systématiquement les personnes séjournant illégalement en Suisse dans la base de données AFIS ?*

Non. Un simple contrôle d'identité n'implique pas la prise systématique des mesures signalétiques. Ces dernières ne sont enregistrées que lorsque la personne est entendue comme prévenue et mise à disposition du Ministère public (ci-après : MP) ou du Tribunal des mineurs (ci-après : TMin).

- 4) *Que fait la police genevoise lorsqu'elle constate qu'une personne sans titre de séjour valable est déjà enregistrée dans AFIS ?*

Elle procède à son audition en conformité avec la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20). S'il s'agit d'un cas de négligence (permis de séjour échu depuis quelques jours), une contravention lui est signifiée et le cas est dénoncé à l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM). La personne est invitée à renouveler rapidement son titre de séjour, puis libérée.

S'il s'agit d'une personne sans titre de séjour ou en possession d'un titre de séjour échu depuis plusieurs semaines, elle sera mise à disposition du MP ou du TMin.

**5) *Que fait la police genevoise lorsque des personnes séjournant illégalement en Suisse lui sont remises par le corps des gardes-frontière ? Sont-elles remises à la rue ou placées en détention administrative ?***

Le Corps des gardes-frontière (Cgfr) traite lui-même les cas en lien avec la LEI. Il procède à l'audition de la personne et soumet ensuite le cas au commissaire de police, comme le fait la police.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction commise par un majeur, le MP décide dans le délai qui lui est imparti des suites pénales à donner. En cas de libération, les juristes de l'OCPM et le commissaire de police décident s'il convient ou non de placer cette personne en détention administrative afin d'organiser son renvoi.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction commise par un mineur et que ce dernier est déjà pris en charge par le service de protection des mineurs (SPMi), il sera libéré pour autant qu'il n'ait pas commis un autre délit. Si ce n'est pas le cas, il sera remis au TMin pour la suite de la procédure, étant précisé qu'il n'y a pas de détention administrative pour cette catégorie de personnes.

**6) *Comment se fait-il que les gardes-frontière suppléent à une lacune genevoise en matière d'application du droit fédéral des étrangers ?***

Le Cgfr ne supplée à aucune lacune genevoise car les contrôles d'identité font partie de son travail de base. Son personnel procède ainsi à davantage de contrôles que la police.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

La présidente :  
Anne EMERY-TORRACINTA